

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« langue »,

insérer les mots :

« et avec un système d'écriture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la déclaration est remise à la personne gardée à vue avec un système d'écriture qu'elle comprend.

Outre plusieurs langues étrangères qui ne sont pas écrites avec l'alphabet latin, cela concerne les personnes non-voyantes qui peuvent lire des documents écrits en braille.